LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Tout comprendre en 5 min !

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. L'avancement d'échelon concerne les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement

REFERENCES JURIDIQUES

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984* modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019* de transformation de la fonction publique territoriale

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les durées maximale et minimale d'avancement ont été supprimées et remplacées progressivement à compter de mai 2016, selon les cadres d'emplois, par une **durée unique d'avancement**. Celle-ci s'applique, depuis le 1er janvier 2017, à l'ensemble des cadres d'emplois ⇝ *Article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit à l'agent selon le cadencement unique. Ainsi, dès lors que l'agent a atteint l'ancienneté dans son échelon fixée par la réglementation, l'autorité territoriale doit le placer obligatoirement sur l'échelon immédiatement supérieur.

Cette décision relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle ne doit pas être soumise à l'assemblée délibérante.

L'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Cet échelon peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi susvisée ou par référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier. Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial (ou classe exceptionnelle) s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

Service juridique
conseil.juridique@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE